

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 145 du 23 octobre 2009 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (article 75).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 16 avril 2009, adressée au président du Conseil supérieur, monsieur Yvan POULEUR, directeur du Département Réglementation, Affaires internationales & Développement de l'AFCN, a sollicité l'avis du Conseil supérieur, pour le 16 août 2009 au plus tard, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants – RGPRI (article 75).

Le projet porte principalement sur l'article 75 du RGPRI relatif à l'agrément des médecins chargés de la surveillance médicale visée à l'article 24 du RGPRI. Il concerne l'évolution des critères d'agrément (critères de stage et de formation) ainsi que la prolongation de l'agrément (critères de formation permanente).

Par ailleurs, il redéfinit et précise les modalités des procédures de demande et de prolongation d'agréments. Les principales modifications apportées à l'article 75 sont expliquées ci-après.

1. Critères d'agrément

Actuellement, les critères d'agrément spécifiés à l'article 75.2 en rapport avec le programme de cours théorique et de stage pratique en matière de surveillance médicale des travailleurs professionnellement exposés sont très vagues. Ils peuvent être résumés comme suit:

Le candidat-médecin possède une qualification universitaire en radiobiologie et en protection contre les radiations ionisantes (point 75.2.3)

Le candidat-médecin possède une expérience pratique dans ces domaines (point 75.2.4.)

Le candidat-médecin possède la pratique de l'appareillage de mesure, de contrôle et d'examen indispensable à l'exercice de ce genre d'activité (point 75.2.5)

De surcroît, l'actuel article 75.2 n'impose aucune condition complémentaire en matière de formation et de stage aux candidats à l'agrément permettant d'exercer la surveillance médicale des personnes professionnellement exposées au sein des établissements de classe I.

Ce projet développe l'article 75.2. Les critères de formation et de stage ont été précisés en concertation avec les stakeholders, notamment au niveau de leur contenu. L'article 75.2 a été subdivisé en deux parties.

Le point 75.2.1 définit les conditions générales d'agrément pour le contrôle médical au sein des établissements de classe II et III: l'article 75.2.1.1 fixe les critères du programme de cours et l'article 75.2.1.2 précise les critères de stage.

Le point 75.2.2 fixe les conditions complémentaires du contrôle médical au sein des établissements de classe I: le point 75.2.2.1 reprend les critères de la formation théorique complémentaire et le point 75.2.2.2 reprend les critères du stage complémentaire.

Ainsi, en ce qui concerne les formations à suivre en vue d'obtenir un agrément permettant d'effectuer les contrôles médicaux sur les personnes professionnellement exposées, un nombre minimum d'heures a été fixé (programme de cours pour les classes II et III: 150 heures de théorie et 45 heures de pratique; une formation théorique complémentaire de 50 heures pour la classe I) et des directives ont été formulées au sujet des différents thèmes à aborder lors de ces formations.

Pour les stages également, une série de critères ont été définis concernant le timing (stages classes II et III de minimum 160 heures, durée maximale d'1 an; stage complémentaire classe I: 750 heures minimum; durée maximale de 30 mois), les risques (inhérents aux rayonnements ionisants) qui doivent être abordés lors du stage, les lieux de stage et les maîtres de stage.

Par ailleurs, les conditions minimales relatives au contenu du stage ont été énumérées et détaillées: visites aux postes de travail, contrôles médicaux des personnes professionnellement exposées, information des travailleurs, visites d'organismes externes (laboratoires de dosimétrie, centres thérapeutiques, centre de traitement des déchets radioactifs...).

2. Procédure de demande

Un nouvel article 75.3 a été ajouté dans ce projet d'arrêté royal pour définir et expliciter les modalités de la procédure de demande d'un agrément. L'actuel article 75 n'aborde que très sommairement ces modalités.

Le point 75.3.1 porte sur les modalités de la demande d'agrément relatif au contrôle médical des personnes professionnellement exposées au sein des établissements des classes II et III.

Le point 75.3.2 précise les modalités complémentaires de l'agrément relatif au contrôle médical au sein des établissements de classe I.

Ce nouveau point 75.3 définit les divers documents qui doivent être transmis dans le cadre d'une demande d'autorisation. Il s'agit notamment des diplômes/certificats/attestations des formations et stages suivis (formulaire à compléter sur base du modèle joint au projet), ainsi que des rapports de stage (les directives relatives au rapport de stage sont précisées en annexe au projet).

Dans la pratique, ces documents sont déjà réclamés par l'Agence. La réelle nouveauté concerne les directives à respecter lors de la rédaction des rapports de stage.

3. Critères de prolongation

L'actuel article 75 définit comme condition de prolongation de l'agrément que le médecin doit apporter la preuve qu'il entretient et développe ses connaissances et sa compétence, y compris en radioprotection, dans le cadre d'une formation continue de niveau universitaire.

Le projet soumis redéfinit cette condition dans un nouveau point 75.4 en précisant que le candidat à la prolongation de son agrément doit entretenir ses connaissances et sa compétence dans le domaine du contrôle médical des personnes professionnellement exposées, d'une part dans le cadre de ses activités professionnelles et, d'autre part, dans le cadre d'une formation continue de niveau universitaire dont les critères figurent en annexe au projet.

4. Procédure de prolongation

Les modalités de prolongation ne sont pas reprises dans l'actuel article 75. Le projet proposé insère un point 75.5 qui définit ces modalités. Celles-ci existent déjà en pratique et prévoient que le candidat doit fournir, pour la période d'agrément écoulée, un rapport d'activités (le modèle figure en annexe au projet) et une description de la formation continue (formulaire à remplir en annexe).

La réelle nouveauté concerne le modèle du rapport d'activités qui est plus précis que les directives actuelles relatives à l'établissement de ces rapports. Ce modèle insiste pour que les différentes matières soient traitées de manière personnelle.

5. Mesures de précaution en cas d'interruption de l'agrément

Pour faire face au problème récurrent de la longue interruption d'un agrément, un point 75.6 a été ajouté pour fixer les obligations de l'exploitant et du médecin du travail en cas d'interruption de l'agrément. L'exploitant doit s'assurer que l'interruption d'un agrément n'entraîne en aucun cas une transgression des obligations en matière de contrôle médical.

Le médecin agréé en vertu de cet article informe en temps utile l'exploitant sur la date d'expiration de son agrément et sur une éventuelle demande de prolongation afin que l'exploitant puisse satisfaire aux obligations visées à l'alinéa précédent.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 5 mai 2009. (PBW/PPT - D 143 - BE 671)

Le 3 février 2009, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé de confier l'examen du projet et la préparation de l'avis à une Commission ad hoc D143 qui s'est réunie le 19 juin 2009.

Le Bureau exécutif a décidé le 1^{er} septembre 2009 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la Réunion plénière du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 23 octobre 2009. (PPT - D143 - 455)

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 23 OCTOBRE 2009

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanime favorable sur le projet.

Le Conseil souhaite cependant attirer l'attention de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire sur le risque qu'une réglementation imposant une spécialisation trop poussée peut mener à une diminution du nombre de personnes compétentes sur le terrain.

Il demande par conséquent que l'Agence fédérale de contrôle nucléaire fixerait le degré de spécialisation en radiologie et en protection contre les radiations ionisantes à un niveau constituant un équilibre entre deux objectifs différents : d'une part, la spécialisation et, d'autre part, un nombre suffisant de personnes compétentes sur le terrain, de sorte que la protection des travailleurs concernés soit garantie.

Indépendamment de ce projet d'arrêté spécifique le Conseil supérieur constate que dans le passé récent divers projets successifs lui ont été soumis pour avis. Il exprime dès lors aussi le vœux que l'AFCN voudrait bien examiner s'il n'est pas possible de développer une vision à plus longue échéance, visant l'adaptation simultanée de plusieurs aspects du RGPRI, lesquels sont alors traités dans un projet d'arrêté, plutôt que chaque fois un aspect par projet.

III. DECISION

Remettre l'avis à la Ministre de l'Emploi et au ministre de tutelle de l'AFCN.